



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-120

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-03-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3/10/2017 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-03-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3/10/2017 portant
création du syndicat mixte d'enseignement artistique



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITES
LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2017/0147
portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2017/0548 portant délimitation du périmètre du syndicat mixte d'enseignement artistique du 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Yonne du 10 juillet 2017 ;

VU les délibérations favorables des communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs, du Gâtinais en Bourgogne, de Puisaye-Forterre, Serein et Armance, de l'Aillantais, de l'Agglomération Migennoise et de la commune de Joigny ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, l'accord quant à la création d'un syndicat mixte doit être exprimé par plus des deux tiers des organes délibérants des membres de celui-ci représentant plus de la moitié de la population totale du futur établissement public de coopération intercommunale ou l'inverse ;

CONSIDERANT, qu'en l'espèce, l'ensemble des membres du futur syndcat mixte se sont prononcés à l'unanimité pour la création de cette structure ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 2 novembre 2017, un syndicat mixte d'enseignement artistique, dont le périmètre comprend les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes de l'Aillantais,
- la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs,
- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
- la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise,
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre,
- la communauté de communes Serein et Armance,

et la commune de Joigny.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer une gestion mutualisée de professeurs « enseignements artistiques » en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion de personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront à vocation à être mis à disposition des écoles de musique des communes et des EPCI constituant le syndicat. Ce syndicat participera à l'animation de l'enseignement artistique dans l'Yonne.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte d'enseignement artistique est fixé au 12 avenue Gambetta - 89000 Auxerre.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable des Finances Publics de la Trésorerie de Chablis.

Article 5 : Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le maire et les présidents des EPCI cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 3 OCT. 2017

Le préfet,


Patrice LATRON

Statuts du syndicat « d'enseignement artistique »

annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0147
- du - 3 OCT. 2017



Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennesois
- la communauté de communes de Puisaye Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion de personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat.

Le syndicat participera à l'animation de l'enseignement artistique dans l'Yonne.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et sur le territoire des communes adhérentes du syndicat mixte.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante :

Chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges

Article 7 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de:

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maxi de l'effectif du comité syndical);
- un secrétaire
- 5 autres membres.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Bureau

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par semestre.

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.



Article 9 : consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 10 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la règle de la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 10.1 : ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région LR, du conseil général H, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical

La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :

- du nombre d'heures d'enseignements acté par convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
- Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle

Article 10.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général) ;

Article 11 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

Article 12 : modifications statutaires

Elles sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.